



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 décembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 21 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Grenade en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe à la lettre datée du 21 décembre 2001, adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste**

[Original : anglais]

**Lettre datée du 20 décembre 2001, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373
(2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant
permanent de la Grenade auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport du Gouvernement grenadien sur les mesures qu'il a prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,
(*Signé*) Lamuel A. **Stanislaus**

Pièce jointe

Rapport présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité datée du 28 septembre 2001

La Grenade

On trouvera ci-après les réponses du Gouvernement grenadien aux questions posées à propos de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Paragraphe 1

- Alinéa a) : Aucune mesure particulière n'a été mise en place pour le moment mais une législation traitant de tous les aspects du financement du terrorisme est en cours d'élaboration. En outre, les banques et les établissements financiers exerçant leur activité à la Grenade et les organes publics de contrôle ont été alertés à ce sujet, et des listes de personnes connues comme terroristes et de leurs organisations leur ont été communiquées et ont été diffusées aussi aux points d'entrée sur le territoire.
- Alinéa b) : La Grenade n'a actuellement aucun texte juridique énumérant de façon systématique les infractions en question et les peines applicables. Néanmoins, dans la mesure où il peut être établi que des activités de collecte de fonds servent à des fins criminelles, ces activités peuvent être sanctionnées dans le cadre des lois existantes (Code pénal).
- Alinéa c) : D'après les règles de la Cour suprême, une ordonnance sur requête peut être demandée au tribunal de grande instance, laquelle, si elle est accordée, sera délivrée à tous les établissements bancaires et financiers, leur enjoignant de bloquer tel ou tel compte. Cette procédure sera le plus souvent appliquée unilatéralement, c'est-à-dire sans que l'autre partie ou la partie faisant l'objet de soupçons soit avisée.
- Alinéa d) : Il n'existe pas de législation à cet effet mais, dans la mesure où il peut être établi que ces fonds sont destinés à des fins criminelles, le Code pénal permet de traiter ce type de situation ou des situations analogues.

Paragraphe 2

- Alinéa a) : La loi interdit de sortir des armes du pays sans que le Directeur de la police ait donné son autorisation expresse ou en soit dûment informé.
- Alinéa b) : Des contacts réguliers et des échanges constants d'informations ont lieu avec d'autres services de police caribéens ou extérieurs à la région, notamment le Federal Bureau of Investigation et Interpol.

- Alinéa c) : La Grenade dispose d'une législation spécifique sur l'immigration, qui peut être appliquée à cet effet. Il y a eu plusieurs cas par le passé où des personnes ont été déclarées indésirables en application de cette législation.
- Alinéa d) : Nous ne sommes pas en mesure de donner des exemples précis à ce stade, mais ce genre de situations est couvert par la législation sur l'immigration, qui permet de parer à cette éventualité.
- Alinéa e) : Le complot terroriste peut être traité dans le cadre de la législation en vigueur. Une conséquence évidente du terrorisme est le meurtre. On peut donc l'assimiler à l'association de malfaiteurs en vue de commettre un assassinat ou d'autres crimes de ce genre.
- Alinéa f) : La Grenade a conclu avec d'autres pays des traités d'extradition et des accords d'échange de renseignements. En outre, une loi tendant à faciliter l'échange de renseignements a été votée récemment par le Parlement.
- Alinéa g) : Nos procédures en matière d'immigration sont conçues pour traiter efficacement ce type de mouvements. Par ailleurs, notre nouveau système de passeports lisibles par machine est sûr, et les procédures de diligence raisonnable que nous appliquons dans le domaine financier et en matière de citoyenneté sont extrêmement rigoureuses et constituent désormais des obligations imposées par la loi.

Paragraphe 3

- Alinéa a) : Comme indiqué plus haut, il existe une coopération régulière et organisée avec d'autres pays en matière de lutte contre la criminalité.
- Plus particulièrement, dans le domaine financier, les échanges d'informations avec d'autres organes de contrôle se feront bientôt librement, grâce à la mise en place d'une nouvelle réglementation financière et à des modifications de la réglementation existante, visant à renforcer la législation applicable aux services financiers offshore.
- Alinéa b) : Voir réponse concernant l'alinéa a).
- Alinéa c) : Il n'existe aucune législation spécifique dans ces domaines à l'heure actuelle. Une coopération est néanmoins possible dans le cadre d'accords bilatéraux déjà conclus avec des pays amis et par le moyen de directives opérationnelles.
- Alinéa d) : Le Gouvernement grenadien a adhéré aux 11 conventions et protocoles auxquels il n'était pas encore partie et les instruments de ratification correspondants ont été déposés par notre ambassadeur auprès de l'ONU. Ces conventions et protocoles sont à présent étudiés par le Ministère des affaires juridiques en vue de l'adoption de la législation nécessaire.

- Alinéa e) : Des dispositions ont été et sont actuellement prises pour satisfaire aux obligations prescrites. Néanmoins, une assistance serait extrêmement bienvenue, pour élaborer la législation supplémentaire indispensable et la mettre en application une fois adoptée.
- Alinéa f) : La Grenade n'a pas connu de cas de personnes cherchant à se faire passer pour des demandeurs d'asile. Néanmoins, lorsque des personnes veulent résider à la Grenade ou obtenir la citoyenneté grenadienne, un certain nombre de vérifications d'usage sont faites par la police. Entre autres, des renseignements à caractère pénal ou autres sont demandés à leur sujet auprès de leur pays d'origine et de sources telles qu'Interpol.
- Alinéa g) : Les réponses données à propos de l'alinéa g) du paragraphe 2 et de l'alinéa f) du paragraphe 3 nous paraissent couvrir les points soulevés à propos du présent alinéa et donc constituer une réponse suffisante.
-